



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Véranne
(42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2993

Avis conforme délibéré le 7 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 6 avril et le 7 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, du 5 mai 2022 et du 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2993, présentée le 7 février 2023 par la commune de Véranne (42), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Véranne qui compte 898 habitants (Insee 2020), est inscrite dans le schéma de cohérence territoriale¹ (Scot) des rives du Rhône, appartenant à la communauté de communes du Pilat rhodanien, et dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

- d'intégrer dans les règlements écrit et graphique une protection des rez-de-chaussée commerciaux sur les parcelles AS n°238 et n°257, situées en zone urbaine ancienne du bourg (Ua), au centre du village, qui constitue un lieu préférentiel d'implantation de services et d'attractivité touristique du secteur géographique ;
- de transformer un bâtiment agricole de 140 m² de superficie en bâtiment à usage d'habitation, accolé perpendiculairement à un logement existant, situé en zone agricole protégée (Ap) sur la parcelle AB n° 93, au lieu dit « Le Mantel ».

Considérant que le projet, compte tenu du respect des règlements écrit et graphique du PLU, ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site en zone agricole protégée (Ap) ;

Considérant que le périmètre du projet concerné s'inscrit dans le parc naturel régional du Pilat, se situe en partie dans la Znieff de type II (Crêts du Pilat) et au sein du site natura 2000 (Crêts du Pilat) mais n'est pas susceptible d'incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Véranne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Véranne (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

1 Scot approuvé le 29 novembre 2019